

SAISIE DE SALAIRE, *instituteur, maître de chant. insaisissabilité*: Le salaire d'un maître de chant ou d'un maître de chapelle, dans une église qui y enseigne la musique vocale et instrumentale aux membres du chœur, mais qui a aussi d'autres occupations, n'est pas saisissable.—p. 184.

SAISIE-EXECUTION, *meubles insaisissables, choix du débiteur, opposition afin de distraire, frais*: Un débiteur qui n'a pas lors de la saisie de ses meubles fait le choix de ceux que la loi déclare insaisissables pour les distraire de la saisie, peut néanmoins faire une opposition pour en empêcher la vente avec dépens contre lui-même.—p. 38.

SAISIE-RENDICATION. V. Cession judiciaire de biens.

SEPARATION DE BIENS, *désertion de la femme, causes de séparation de biens*: Le mari, dans une action en séparation de biens, ne peut plaider, comme moyen de défense, que sa femme a abandonné le domicile conjugal et refuse de cohabiter avec lui.—p. 93.

Le refus de la part du mari de fournir à sa femme les choses nécessaires à la vie donne droit à la femme de demander la séparation de biens.—p. 93.

SEPARATION DE BIENS, *exécution du jugement, effet de la séparation vis-à-vis des tiers*: Une femme séparée de biens, qui n'a pas fait exécuter le jugement qui la sépare en biens de son mari, peut quand même agir comme femme séparée de biens; et la communauté entre elle et son époux n'en est pas moins dissoute.—p. 111.

Le principe que le jugement en séparation de biens reste sans effet tant qu'il n'a pas été exécuté, ne s'applique qu'à l'égard des créanciers de son mari, et ne peut pas être invoqué par la femme à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte.—p. 111.

SEPARATION DE CORPS, *autorisation à poursuivre, mari et femme, vacance, juridiction*: Bien que durant la longue vacance les tribunaux ne puissent siéger, et que les juges ne puissent autoriser aucune procédure contentieuse, le juge peut accorder à une femme mariée l'autorisation de prendre une action en séparation de corps.—p. 259.

SERVITUDE, *écurie, contre-mur, dommages*: Celui qui veut avoir écurie ou étable auprès du mur voisin est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants.—p. 377.

Le contre-mur ou autres travaux suffisants exigés par